

**DECISION DCC 05-106
DU 06 SEPTEMBRE 2005**

Héritiers feu ZOHOUN Hector

Contrôle de constitutionnalité. Jugement avant dire droit n° 05/05-2ème cciv rendu le 19 août 2005 par le tribunal de première instance de Cotonou. Exception d'inconstitutionnalité du certificat administratif du 23 juin 1999 et du titre foncier n° 2293 du 08 janvier 2001 délivrés par le maire de la commune d'Abomey-Calavi. Irrecevabilité.

Une exception d'inconstitutionnalité qui ne porte pas sur une loi doit être déclarée irrecevable.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par le jugement avant dire droit n° 05/05-2ème CCIV rendu le 19 août 2005 par le Tribunal de Première Instance de Cotonou enregistré à son Secrétariat le 26 août 2005 sous le numéro 1658/145/REC de l'exception d'inconstitutionnalité du certificat administratif du 23 juin 1999 et du titre foncier n° 2293 du 08 janvier 2001 délivrés par le maire de la commune d'Abomey-Calavi ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le 16 août 2005, Monsieur Mampiani NEKOUA a attiré devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou les héritiers du feu Hector ZOHOUN pour faire consta-

ter qu'il est propriétaire de la parcelle sise à Togoudo Allègléta, objet du titre foncier n° 2293 de la circonscription d'Abomey-Calavi et pour voir ordonner la cessation du trouble de jouissance causé par eux sur ladite parcelle ; que les héritiers du feu Hector ZOHOUN ont à leur tour soulevé devant ledit tribunal l'exception d'inconstitutionnalité du certificat administratif du 23 juin 1999 et du titre foncier n° 2293 du 08 janvier 2001 du livre foncier d'Abomey-Calavi ; qu'ils soutiennent que les deux documents incriminés ont été délivrés à Monsieur Mampiani NEKOUA en violation des articles 7 et 22 de la Constitution et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la **constitutionnalité des lois**, soit directement, soit par la **procédure de l'exception d'inconstitutionnalité** invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction ...* » ; que l'analyse des éléments du dossier fait apparaître que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les héritiers du feu Hector ZOHOUN **ne porte pas sur une loi** ; que, dès lors, cette exception est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les héritiers du feu Hector ZOHOUN est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée aux héritiers du feu Hector ZOHOUN, au Président du tribunal de première instance de Cotonou, à Monsieur Mampiani NEKOUA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice-Président
			Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-